

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Vendredi 16 janvier 2026 à 18h30
Commune de Saint-Palais



	Présents	Absent	Excusées	A donné Pouvoir à
Jacky TERRANCLE, Maire	✓			
Nicole EYMAS, 1 ^{ère} Adjointe	✓			
Jean-Michel LIGNIER, 2 ^{ème} Adjoint	✓			
Patrick ROUHAUD, 3 ^{ème} Adjoint	✓			
Maryse DELENCLOS, 4 ^{ème} Adjointe	✓			
Sébastien PORCHER, Conseiller Municipal	✓			
Florence MORT, Conseillère Municipale	✓			
Alexis LEVY, Conseiller Municipal			✓	
Magalie LAMBERT, Conseillère Municipale			✓	PORCHER Sébastien
Myriam RENAUD, Conseillère Municipale	✓			
Françoise AUBRY, Conseillère Municipale	✓			
Thierry VEAUTE, Conseiller Municipal			✓	ROUHAUD Patrick
Stéphanie PAQUI, Conseillère Municipale	✓			
Nadège PICHON, Conseillère Municipale	✓			
Secrétaire de séance : DELENCLOS Maryse		Ouverture de séance : 18h38		Fin de séance : 19h17

Ordre du jour :

- Demande de subvention (80 €) de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour une apprentie de notre commune,
- Débat sur les orientations générales d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi-H)
- Modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Estuaire : Intégration de la compétence liée au Service Public de la Petite Enfance et Mise à jour règlementaire
- Questions diverses :
 - Installation d'un Food Truck sur le parking de la salle des fêtes
 - Constitution du bureau de vote pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT CENTRE-VAL DE LOIRE – 1 APPRENTI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention présentée par le Centre de Formation d'Apprentis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Centre-Val de Loire, reçue en mairie le 5 novembre 2025,

Vu la liste des apprentis domiciliés sur la commune transmise par l'organisme demandeur, faisant apparaître **un seul apprenti concerné**,

Considérant que le Centre de Formation d'Apprentis de la CMA Centre-Val de Loire met en œuvre des actions éducatives et citoyennes complémentaires à la formation professionnelle,

Considérant l'intérêt communal de soutenir ces actions au bénéfice des jeunes domiciliés sur la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Émet un avis favorable** à la demande de subvention présentée par le Centre de Formation d'Apprentis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Centre-Val de Loire ;
- **Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 80 €**, correspondant à la prise en charge d'un apprenti domicilié sur la commune ;
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2026 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tout document et à procéder au versement de la subvention.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat et définissant les modalités de collaboration entre la communauté des communes de l'Estuaire et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Estuaire du 26 novembre 2025 actant du débat sur les orientations générales du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat ;

Vu les orientations générales du PADD annexées à la présente délibération ;

I – CONTEXTE

Le PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat) est une démarche collaborative portée par l'intercommunalité, visant à définir un projet de développement territorial cohérent à l'échelle de plusieurs communes. Elle débute par un diagnostic partagé du territoire, suivi d'un travail de concertation avec les communes membres, les habitants et les partenaires locaux. Le cœur de cette démarche est le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), document stratégique qui fixe les grandes orientations en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de

mobilité pour les 10 à 15 ans à venir. Le PADD est construit en étroite collaboration avec les communes, à travers des ateliers, des comités techniques et des échanges réguliers, afin d'assurer une vision partagée du développement, respectueuse des spécificités locales.

II – LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD MISES AU DEBAT

Les orientations du Projet d'Aménagement et de développement durable (PADD) ont été élaborées à partir d'une première phase de diagnostic qui a permis d'identifier et de définir les enjeux du territoire

C'est à partir des orientations exprimées dans le PADD que les autres pièces du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLUi-H) vont être élaborées.

L'article L. 153-12 du code de l'urbanisme prévoit que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil de l'intercommunalité compétente en matière de PLUi au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet du PLUi suivi d'un débat au sein du conseil municipal de chaque commune membre.

En vue des débats, Monsieur le Maire expose les orientations générales du PADD :

- Dans le préambule, à la page 10, modification du paragraphe sur la candidature à l'implantation de l'EPR2.
- Dans l'**AXE 1 : Révéler le potentiel existant d'un cadre rural de qualité**, p.17 modification du nombre d'habitants : de l'ordre de 2200 habitants, p.22 le nombre d'habitants à l'horizon 2035 et p.23 le nombre dans le récapitulatif
- Dans l'**AXE 2 : Satisfaire les besoins essentiels de tous à chaque étape de son parcours de vie**, p.27 le nombre de logements à produire sur les 16 prochaines années, p.32 le récapitulatif avec le nombre de logements supplémentaires et p.33 le rajout d'une ligne sur la pérennisation du CNPE du Blayais sur le territoire
- Pas de modification de l'**AXE 3 : Assurer un aménagement compatible avec la préservation et la valorisation des richesses écologiques du territoire**

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, après en avoir délibéré de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

N°Délib/2026/01/03

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE : INTEGRATION DE LA COMPETENCE LIE AU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE ET MISE A JOUR REGLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi du 18 décembre 2023 et notamment son article 17,

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

Depuis le 01^{er} Janvier 2025,

« I. **Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.** À ce titre, elles sont compétentes pour :

1° **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles** en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que **les modes d'accueil** mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° **Informier et accompagner les familles** ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° **Planifier**, au vu du recensement des besoins, **le développement des modes d'accueil** mentionnés au même I ;

4° **Soutenir la qualité des modes d'accueil** mentionnés audit I.

II. Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées **par les communes de plus de 3 500 habitants.**

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, **les communes de plus de 10 000 habitants** établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, **les communes de plus de 10 000 habitants** mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

III. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences. »

Le III de cet article 17 prévoit la sécabilité des quatre compétences qui composent la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant, énumérées aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 214-1-3 du CASF.

En fonction du nombre d'habitants, une commune doit obligatoirement exercer tout ou partie de ces quatre compétences, les compétences non obligatoires du fait du seuil démographique pouvant toutefois être exercées à titre facultatif. La commune sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour les compétences qu'elle exerce effectivement et directement.

Les communes peuvent en outre transférer tout ou partie de ces quatre compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte dont elles sont membres.

L'EPCI ou le syndicat mixte auquel auront été transférées tout ou partie des quatre compétences sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées.

En qualifiant la commune d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la loi n'a pas modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal. Pour les EPCI et syndicats où s'exercent déjà tout ou partie des quatre compétences décrites ci-dessus, la modification de leurs statuts ne serait pas nécessaire.

La Communauté de Communes de l'Estuaire exerce en réalité l'ensemble des missions décrites ci-dessus : cependant, la CAF souhaite que les statuts communautaires

soient modifiés afin que les 4 missions du Service Public Petite Enfance y figurent clairement.

Il est donc proposé une nouvelle rédaction des statuts communautaires permettant de clarifier la reconnaissance de la CCE comme autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Dans le même temps, la Communauté de Communes souhaite procéder à une mise à jour des statuts plus large.

En effet, lors de la dernière modification statutaire concernant le transfert en pleine propriété de la ZA la Borderie en 2023, la CC Estuaire a été destinataire d'un courrier reçu des services préfectoraux le 11 Décembre 2023 sollicitant quelques ajustements de forme sur les statuts validés.

Le Conseil Communautaire du 16 Décembre dernier a donc validé cette mise à jour des statuts communautaire. Mme la Présidente de la CC Estuaire a notifié cette délibération et les statuts modifiés par courrier en date du 18 Décembre dernier.

Le Conseil Municipal dispose désormais d'un délai de trois mois à compter de la présente pour délibérer à son tour. L'absence d'avis durant ce délai de 3 mois vaut avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la délibération de la Communauté de Communes de l'Estuaire sollicitant la modification de ses statuts.
- De valider les statuts joints à la suite de cette mise à jour
- De notifier cette délibération à la Communauté de Communes de l'Estuaire

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la délibération de la Communauté de Communes de l'Estuaire sollicitant la modification de ses statuts.
- De valider les statuts joints à la suite de cette mise à jour
- De notifier cette délibération à la Communauté de Communes de l'Estuaire

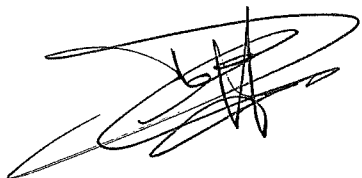
QUESTIONS DIVERSES :

- M. le Maire informe ses conseillers qu'un administré lui a demandé la permission de mettre son food-truck sur le parking du foyer rural.
- Adressage : M. Sébastien PORCHER propose de faire le tour des hameaux de la commune pour voir où poser les panneaux des noms de rue. Il propose d'aller sur le terrain le vendredi 13 février prochain à 15 H.
- Constitution du bureau de vote pour les élections municipales des 15 et 22 mars

	15-mars	22-mars
MATIN : 7H45	TERRANCE Jacky	
	PAQUI Stéphanie	
	ROUHAUD Patrick	
	PORCHER Sébastien	
	VEAUTE Thierry	
	MORT Florence	
APRES-MIDI : 13 H	TERRANCE Jacky	
	EYMAS Nicole	
	DELENCLOS Maryse	
	RENAUD Myriam	
	PICHON Nadège	
	AUBRY Françoise	

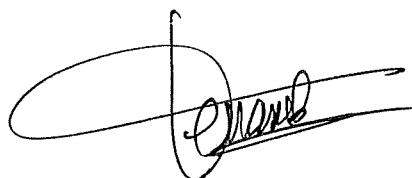
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H03

La Secrétaire,



Maryse DELENCLOS

Le Maire,



Jacky TERRANCE